

Ce gouvernement est une honte. Il a tellement bâclé cette affaire qu'il a en fait une honte nationale. Je dis au président du Conseil du Trésor, par votre intermédiaire, madame la présidente, qu'il devrait se lever et retirer ce projet de loi tout de suite. Il ne devrait pas imposer une telle loi à la fonction publique sans passer par un médiateur et sans respecter les pratiques normales de la négociation collective. Il sait qu'il a le devoir de le faire.

J'aimerais pouvoir faire d'autres citations, mais je sais que mon temps de parole s'achève.

Des voix: Encore. Encore.

M. Milliken: Je vous avais dit qu'ils en voulaient davantage. Je pourrais continuer avec le discours du ministre des Approvisionnements et Services. Il mentionne, s'il vous plaît—n'oublions pas que c'est un ministre de la région d'Ottawa—les riches de la fonction publique. De tous les députés ici présents, c'est lui qui mentionne les riches de la fonction publique.

Des voix: Bravo!

La présidente: Comme il est 22 heures. . .

Des voix: Oh, oh!

La présidente: À l'ordre, s'il vous plaît.

Comme il est 22 heures, conformément à l'ordre adopté le mardi 17 septembre 1991, j'ai le devoir d'interrompre les délibérations et de mettre immédiatement aux voix toutes les motions nécessaires pour mettre fin à l'étude en comité du projet de loi C-29.

Des voix: Oh, oh!

La présidente: Le premier article à étudier est l'article 2.

[Français]

À l'article 2, il est proposé. . .

À l'ordre, s'il vous plaît.

M. Loiselle propose:

Que l'article 2 du projet de loi C-29 soit modifié par substitution, à la ligne 41, page 2, de ce qui suit:

«question;

c) soit l'éventuel versement, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à un salarié dont le taux de salaire ne dépasse pas 27 500 \$ ou à son profit d'un montant forfaitaire égal:

Initiatives ministérielles

(i) dans le cas du salarié dont le taux de salaire ne dépasse pas 27 000 \$, à 500 \$;

(ii) dans le cas du salarié dont le taux de salaire tout en dépassant 27 000 \$ ne dépasse pas 27 500 \$, à la fraction de 500 \$ qui correspond à l'excédent de son taux de salaire sur 27 000 \$.»

L'amendement est acceptable. Plaît-il au comité d'adopter cet amendement?

Des voix: D'accord.

La présidente: Je déclare l'amendement adopté.

[Traduction]

La présidente: Concernant l'article 2, le deuxième amendement. M^{me} Catterall propose:

Que l'on modifie l'article 2 en supprimant les deux lignes du bas de la page 2 et les trois lignes du haut de la page 3 pour que la disposition s'arrête aux termes suivants:

. . . tout montant fixe ou vérifiable de salaire.

Cet amendement est aussi acceptable. Plaît-il au comité d'accepter cet amendement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(L'amendement de M^{me} Catterall est rejeté.)

La présidente: L'article 2 ainsi modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(L'article 2 est adopté avec dissidence.)

La présidente: Article 3. M^{me} Catterall propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-29, à l'article 3, en ajoutant immédiatement après la ligne 26, à la page 3, ce qui suit:

e) aux personnes engagées à titre d'entrepreneurs indépendants.

Cet amendement est irrecevable. Il est inintelligible, car il exigerait que l'on modifie le paragraphe 4 en conséquence.

Passons à l'amendement n^o 4. M^{me} Langan propose:

Qu'on modifie l'article 3 en supprimant les lignes 9 à 36 et en supprimant les mots «ne» et «pas» à la ligne 38.

Irrecevable. On cherche ainsi à reformuler cet article. Selon le paragraphe 9 du commentaire 698 de Beauchesne, cet amendement est irrecevable.

Donc, l'article 3 est-il adopté?

Des voix: D'accord.